

ARRÊTÉ

Le Ministre Délégué auprès du
Ministre de l'Équipement, du Logement,
de l'Aménagement du Territoire et des Transports
chargé de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

Considérant que l'ensemble formé sur la commune d'Allasac (Corrèze) par les gorges et cascades du Clan constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

- VU l'avis émis le 14 juin 1983 par le conseil municipal d'Allasac ;
- VU la délibération du 21 octobre 1983 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Corrèze ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de la Corrèze l'ensemble formé sur la commune d'Allasac par les gorges et cascades du Clan et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

SECTIONS A0

Le ruisseau de Paillargue en limite de commune Allasac-Donzenac jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle n° 55, la limite Sud des parcelles n° 55 et 58, le chemin non cadastré longeant la limite Nord Ouest de la parcelle n° 59, la limite Sud Ouest de la parcelle n° 61, le chemin non cadastré bordant la limite Est de la parcelle n° 13 et les limites Est Nord et Ouest de la parcelle n° 14.

SECTIONS AP

Le chemin non cadastré du Verdier-Bas longeant la limite Nord des parcelles n° 189 - 190 - 191 - 192 et la limite Nord Est de la parcelle n° 186, le chemin départemental n° 34 de Chambouive à Allassac, en limite des sections AP et AO.

SECTION AM

Le chemin départemental n° 34 de Chambouive à Allassac en limite des sections AM et AO.

SECTION AN

Le chemin départemental n° 34 de Chambouive à Allassac en limite des sections AN et AM ; le chemin rural non cadastré longeant la limite Sud et Ouest de la parcelle n° 71, et la limite Ouest des parcelles 74, 98, 81, 82, puis la limite Ouest de la parcelle n° 84, la limite Nord et Est de la parcelle n° 86, le ruisseau de la Besse en limite des communes de Donzenac et Allassac jusqu'à la confluence avec le ruisseau Paillargue (point de départ).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Corrèze et au Maire de la commune d'Allassac qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

29 SEP. 1986

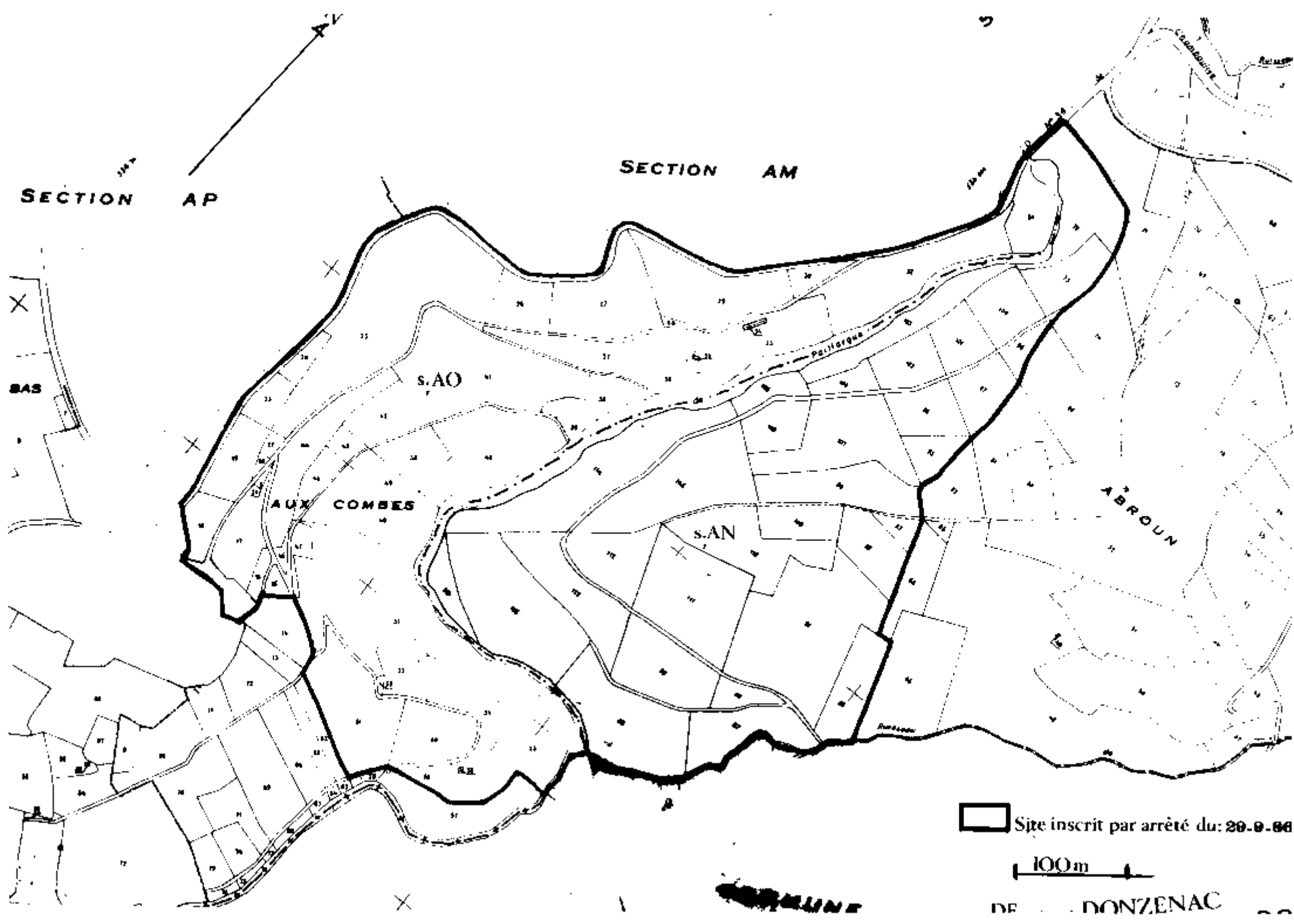
Fait à Paris le
Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
et de l'Urbanisme
Le Sous-Directeur de la Mise
en Valeur et de la Protection
des Espaces

N. BOUCHÉ

Pour ampliation:

l'Adjoint au Sous-Directeur
de la Mise en Valeur et
de la Protection des Espaces

Jean-Marie VINCENT



SECTION AP

SECTION AM

BAS

AUX COMBES

S.AO

S.AN

ABROUN

POLLICONS

Site inscrit par arrêté du: 20.9.66

100m

DE DONZENAC